Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 janvier 2003

concernant les certificats sanitaires pour l'importation d'animaux vivants et de produits animaux en provenance de Nouvelle-Zélande

[notifiée sous le numéro C(2003) 326]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/56/CE)

(JO L 22 du 25.1.2003, p. 38)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		nº	page	date
►**M1**	Décision 2003/331/CE de la Commission du 7 mai 2003	L 116	24	13.5.2003
►**M2**	Décision 2003/385/CE de la Commission du 28 mai 2003	L 133	87	29.5.2003

▼B

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 janvier 2003

concernant les certificats sanitaires pour l'importation d'animaux vivants et de produits animaux en provenance de Nouvelle-Zélande

[notifiée sous le numéro C(2003) 326]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/56/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 97/132/CE du Conseil du 17 décembre 1996 concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande relatif aux mesures sanitaires applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux ([1]), modifiée en dernier lieu par la décision 2002/957/CE ([2]), et notamment son article 4,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil du 12 décembre 1972 concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance des pays tiers ([3]), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1452/2001 du Conseil ([4]) et notamment son article 11, paragraphe 2 et son article 22, paragraphe 2, ainsi que les dispositions correspondantes des autres directives établissant les conditions sanitaires et les modèles des certificats applicables pour l'importation d'animaux vivants et de produits animaux en provenance des pays tiers,

considérant ce qui suit:

(1) La décision 97/132/CE prévoit l'adoption de garanties à l'importation de viandes fraîches et de produits à base de viande en provenance de Nouvelle-Zélande équivalentes à celles fixées par la directive 72/462/CEE.

(2) L'annexe V de l'accord entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande concernant les mesures sanitaires applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux (l'accord) fixe les mesures de santé publique et animale concernant les viandes fraîches et les produits à base de viande ainsi que pour d'autres produits animaux en provenance de Nouvelle-Zélande pour lesquels l'équivalence a été reconnue.

(3) Par sa décision 2002/957/CE, modifiant les annexes V et VII de l'accord, le Conseil a reconnu l'équivalence des systèmes de certification en ce qui concerne les viandes fraîches et les produits à base de viande ainsi que pour certains autres produits animaux en provenance de Nouvelle-Zélande. Cette équivalence devrait être mise en œuvre par la création de modèles de certificats sanitaires officiels pour permettre l'importation de ces produits sur cette base.

(4) En vertu de l'annexe VII de l'accord, la pleine équivalence des mesures est l'équivalence des mesures concernant la santé animale et/ou publique, selon le cas, et des systèmes de certification, sans préjudice des conditions de certification non couverts par l'accord.

(5) L'annexe VII de l'accord prévoit d'inclure le modèle des attestations sanitaires dans le certificat sanitaire officiel pour les animaux vivants et les produits animaux pour lesquels la pleine équivalence des mesures a été reconnue.

([1]) JO L 57 du 26.2.1997, p. 4.
([2]) JO L 333 du 10.12.2002, p. 13.
([3]) JO L 302 du 31.12.1972, p. 24.
([4]) JO L 198 du 21.7.2001, p. 11.

▼B

(6) La pleine équivalence a été reconnue pour certains produits animaux, en ce qui concerne la santé animale et publique et pour les systèmes de certification. Toutefois, la pleine équivalence pour d'autres produits animaux n'a été reconnue que pour les mesures de santé animale ou publique et pour les systèmes de certification. Il est donc nécessaire de maintenir plusieurs modèles de certificats sanitaires officiels. Ces certificats sanitaires officiels devraient remplacer ceux établis conformément à la législation communautaire pour l'importation des produits animaux concernés en provenance de Nouvelle-Zélande.

(7) Pour d'autres produits animaux et animaux vivants, la pleine équivalence n'a pas été reconnue. Pour ces produits animaux et animaux vivants, l'importation devrait être autorisée sur base des certificats sanitaires officiels conformément à la législation communautaire existante ou aux conditions sanitaires nationales en vigueur dans les États membres dans l'attente de l'adoption de conditions d'importation harmonisées.

(8) Conformément à l'annexe V de l'accord, des garanties supplémentaires pour l'importation de certains produits animaux destinés à certains États membres devraient être fournies par la Nouvelle-Zélande sous la forme d'une déclaration à inclure dans le certificat sanitaire officiel. La déclaration supplémentaire concernant les encéphalopathies spongiformes transmissibles devrait également être fournie par la Nouvelle-Zélande pour certains produits d'origine animale.

(9) Conformément à l'annexe VII de l'accord, la certification de lots de produits pour lesquels la pleine équivalence a été reconnue peut être établie, sous certaines conditions, après le départ du lot de Nouvelle-Zélande.

(10) Conformément à l'annexe VII de l'accord, le certificat sanitaire officiel sera établi en langue anglaise ainsi que dans une des langues de l'État membre de destination.

(11) Il convient également d'établir pour la Nouvelle-Zélande certaines autres conditions supplémentaires en matière de certification.

(12) Les produits d'origine animale importés en Nouvelle-Zélande et qui, après stockage ou retransformation dans ce pays, sont ensuite exportés à destination de la Communauté doivent être conformes aux dispositions communautaires applicables à ces produits. Un certificat sanitaire officiel doit donc être établi pour ces produits.

(13) La directive 93/119/CE du Conseil du 22 décembre 1993 sur la protection des animaux au moment de l'abattage ou de leur mise à mort ([1]) prévoit que les certificats sanitaires officiels accompagnant les viandes doivent être assortis d'une attestation certifiant que certains animaux visés par cette directive ont été abattus dans des conditions offrant des garanties de traitement humanitaire au moins équivalentes à celles prévues par cette directive. Cette attestation doit être incluse dans les modèles correspondants des certificats sanitaires officiels.

(14) La décision 97/131/CE du Conseil du 17 décembre 1996 concernant la conclusion d'un accord sous la forme d'un échange de lettres concernant l'application provisoire de l'accord entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande relatif aux mesures sanitaires applicables au commerce d'animaux vivants et des produits animaux ([2]) a approuvé un accord sous la forme d'un échange de lettres concernant l'application provisoire de l'accord, en vertu duquel, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord, les conditions de certification applicables au 31 décembre 1996 doivent continuer à s'appliquer. Il est donc nécessaire d'abroger la décision 80/805/CE du 25 juillet 1980 concernant les condi-

([1]) JO L 340 du 31.12.1993, p. 21.
([2]) JO L 57 du 26.2.1997, p. 1.

▼B

tions de police sanitaire et le certificat sanitaire requis à l'importation de viandes fraîches en provenance de Nouvelle-Zélande [1], et de veiller à ce que la date d'application de la présente décision corresponde à la date d'entrée en vigueur de l'accord.

(15) Afin de faciliter un changement en douceur des certificats sanitaires existants, il y a lieu de prévoir une période de transition.

(16) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Les États membres autorisent l'importation en provenance de Nouvelle-Zélande d'animaux vivants et produits animaux figurant à l'annexe I, pour autant qu'ils soient conformes aux exigences de certification prévues dans cette annexe, et le cas échéant, soient accompagnés d'un certificat sanitaire officiel délivré avant le départ du lot de la Nouvelle-Zélande, conformément à l'un des modèles suivants:

a) lorsque l'équivalence a été reconnue, le modèle visé à l'annexe I et repris aux annexes II à V;

b) dans les autres cas, les modèles figurant dans les annexes des actes visés à l'annexe I.

2. Le ou les certificats sanitaires officiels pour les animaux vivants et les produits animaux visés à l'annexe VI porteront la ou les déclarations supplémentaires figurant dans cette annexe lorsque les États membres destinataires du lot sont la Finlande ou la Suède.

3. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, les certificats sanitaires officiels délivrés conformément aux modèles repris aux annexes II à V peuvent être délivrés après le départ du lot de Nouvelle-Zélande, à condition:

a) qu'ils soient disponibles à l'arrivée au poste d'inspection frontalier et

b) que l'agent certificateur ait déclaré par écrit avoir certifié le lot sur la base du ou des documents d'éligibilité de la Nouvelle-Zélande qu'il ou elle a vérifiés et qui ont été délivrés avant le départ du lot.

4. En attendant l'adoption de règles d'importation harmonisées, les exigences sanitaires nationales en vigueur dans les États membres restent applicables aux animaux et aux produits animaux lorsque les dispositions de l'annexe I le prévoient.

Article 2

Lorsque le lot est présenté pour inspection vétérinaire, le certificat sanitaire officiel est fourni en langue anglaise ainsi que dans une des langues officielles de l'État membre où se situe le poste d'inspection frontalier auquel le lot est présenté.

Article 3

Les certificats sanitaires relatifs aux produits animaux énumérés à l'annexe I sont assortis des déclarations supplémentaires décrites à l'annexe VI lorsque ces produits ont été importés d'un pays tiers en Nouvelle-Zélande et sont ensuite exportés vers la Communauté européenne.

[1] JO L 236 du 9.9.1980, p. 28.

▼**M2**

Article 4

Durant une période transitoire expirant le 30 septembre 2003, les États membres autorisent l'importation des animaux vivants et des produits animaux visés à l'annexe I sur la base des modèles de certificats utilisés précédemment.

▼**B**

Article 5

La décision 80/805/CEE est abrogée.

Article 6

La présente décision est applicable à compter du 1er février 2003.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

▼B

ANNEXE I

CERTIFICATS, DÉCLARATIONS ET GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES

Glossaire

NA	numéro attribué (numéro attribué arbitrairement à un produit particulier, qui apparaîtra tel quel sur le certificat)
Acheminement	tel que décrit à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 97/78/CE du Conseil ([1])
SO	sans objet
Autres produits	tels que définis à l'article 2, point b), de la directive 77/99/CEE du Conseil ([2])
CSNE	conditions sanitaires nationales existantes dans les États membres conformément à la législation communautaire ([3])

([1]) JO L 24 du 30.1.1998, p. 9.
([2]) JO L 26 du 31.1.1997, p. 1.
([3]) Dans l'attente de l'adoption de dispositions communautaires, la législation nationale restera applicable sous réserve du respect des dispositions générales du traité.

▼B

Produit ([1])	Dérivé de/espèce ([2])/forme ([3])	NA	Certification ([4])		
			Santé animale	Santé publique	Conditions particulières
1. **Animaux vivants**	Équidés				
	— Admission temporaire	1.1	Décision 92/260/CEE de la Commission	SO	Voir note 1 de bas de page
	— Réadmission	1.2	Décision 93/195/CEE de la Commission	SO	Voir note 1 de bas de page
	— Destinés à la boucherie	1.3	Décision 93/196/CEE de la Commission	SO	Voir note 1 de bas de page
	— Importation permanente d'équidés enregistrés et d'équidés d'élevage et de rente	1.4	Décision 93/197/CEE de la Commission	SO	Voir note 1 de bas de page
	— Transit	1.5	Décision 94/467/CE de la Commission	SO	Voir note 1 de bas de page
	Bovins	1.6	Décision 2002/199/CE de la Commission	SO	Voir note 1 de bas de page
	Ovins/caprins	1.7	Décision 93/198/CEE de la Commission	SO	
	Cerfs	1.8	CSNE (directive 92/65/CEE du Conseil)	SO	
	Porcins couverts par la directive 64/432/CEE	1.9	Décision 2002/199/CE de la Commission	SO	Voir note 1 de bas de page
	Chiens et chats	1.10	CSNE (directive 92/65/CEE du Conseil)	SO	Voir note 1 de bas de page
	Furets, visons et renards	1.11	CSNE (directive 92/65/CEE du Conseil)	SO	

Produit (1)	Dérivé de/espèce (2)/forme (3)	NA	Certification (4)		
			Santé animale	Santé publique	Conditions particulières
	Lièvres et lapins	1.12	CSNE (directive 92/65/CEE du Conseil)	SO	
	Animaux d'aquaculture (par exemple poissons) et gamètes	1.13	CSNE (directive 91/67/CEE du Conseil)	SO	
	Abeilles	1.14	Décision 2000/462/CE de la Commission	SO	
	Singes	1.15	CSNE (directive 92/65/CEE du Conseil)	SO	
	Psitacidae et autres oiseaux	1.16	Décision 2000/666/CE de la Commission		
	Animaux pour les zoos et les expositions	1.17	CSNE (directive 92/65/CEE du Conseil)	SO	
2. **Volaille vivante et œufs à couver**	Voir directive 90/539/CEE du Conseil	2.1	Décision 96/482/CE de la Commission	SO	Voir note 1 de bas de page
	Ratites	2.2	Décision 2001/751/CE de la Commission	SO	
	Œufs EMPS	2.3	Décision 2001/393/CE de la Commission	SO	
3. **Sperme**	Bovins	3.1	Décision 94/577/CE de la Commission	SO	Voir note 1 de bas de page
	Ovins/caprins	3.2	CSNE (directive 92/65/CEE du Conseil)	SO	

Produit (1)	Dérivé de/espèce (2)/forme (3)	NA	Certification (4)		
			Santé animale	Santé publique	Conditions particulières
	Porcins	3.3	Décision 2002/613/CE de la Commission	SO	
	Chiens	3.4	CSNE (directive 92/65/CEE du Conseil)	SO	
	Cerfs	3.5	CSNE (directive 92/65/CEE du Conseil)	SO	
4. **Sperme, embryons et ovules équins**	Sperme équin	4.1	Décision 96/539/CE de la Commission	SO	
	Embryons et ovules équins	4.2	Décision 96/540/CE de la Commission	SO	
5. **Embryons**	Bovins	5.1	Décision 92/471/CEE de la Commission	SO	Voir note 1 de bas de page
	Ovins/caprins	5.2	CSNE (directive 92/65/CEE du Conseil)	SO	
	Porcins	5.3	CSNE (directive 92/65/CEE du Conseil)	SO	
	Cerfs	5.4	CSNE (Directive 92/65/CEE du Conseil)	SO	
6. **Viande fraîche** y compris sang/os/ graisses non transformés (frais) destinés à la consommation humaine,	Viande fraîche, y compris sang/os/graisses non transformés (frais) destinés à la consommation humaine Ruminants, équidés, porcins	6.1	Annexe II	Annexe II	Annexe VII (lots destinés à la Suède/ Finlande) Déclaration supplémentaire concernant les EST

Produit (1)	Dérivé de/espèce (2)/forme (3)	NA	Certification (4)		
			Santé animale	Santé publique	Conditions particulières
préparations carnées, viandes hachées à partir de viandes fraîches					— règlements (CE) nº 999/2001 tel que modifié
	Préparations carnées, viandes hachées à partir de viandes fraîches Ruminants, équidés, porcins	6.2	Annexe II	Annexe II	Congelées seulement Déclaration supplémentaire concernant les EST — règlements (CE) nº 270/2002 et (CE) nº 1494/2002
7. **Viandes fraîches de volaille**	Voir directive 71/118/CEE du Conseil	7.1	Décision 94/984/CE de la Commission	Décision 96/712/CE de la Commission	Annexe VII (lots destinés à la Suède/ Finlande)
	Préparations carnées	7.2	Décision 2000/572/CE de la Commission	Décision 2000/572/CE de la Commission	
8. **Produits à base de viandes**	Viandes fraîches — viande rouge (ruminants/chevaux), porcins	8.1	Annexe II	Annexe II	Déclaration supplémentaire concernant les EST — règlements (CE) nº 270/2002 et (CE) nº 1494/2002
	Viandes fraîches — volaille	8.2	Décision 97/221/CE de la Commission	Décision 97/41/CE de la Commission	
	Viande de gibier d'élevage, viande de gibier sauvage				
	— Porcins, cerfs, lapins	8.3	Annexe II	Annexe II	
	— Autres mammifères terrestres	8.4	Décision 97/221/CE de la Commission	Annexe V	
	— À plumes	8.5	Décision 97/221/CE de la Commission	Décision 97/41/CE de la Commission	

Produit (1)	Dérivé de/espèce (2)/forme (3)		NA	Certification (4)		
				Santé animale	Santé publique	Conditions particulières
9. **Viande de gibier d'élevage**	Ruminants, lapins, porcins	Viande fraîche	9.1.1	Annexe II	Annexe II	
		Préparations carnées	9.1.2	Annexe II	Annexe II	Congelées seulement
	Autres mammifères terrestres	Viande fraîche	9.2.1	Annexe II	Annexe II	
		Préparations carnées	9.2.2	Décision 2000/572/CE de la Commission	Annexe V	Congelées seulement
	À plumes	Viande fraîche	9.3.1	Décision 2000/585/CE de la Commission	Décision 2000/585/CE de la Commission	
		Préparations carnées	9.3.2	Décision 2000/572/CE de la Commission	Décision 2000/572/CE de la Commission	
10. **Viande de gibier sauvage**	Ruminants, lapins, porcins	Viandes fraîches, à l'exclusion des abats	10.1.1	Annexe II	Annexe II	Estampille pentagonale pour le gibier sauvage par avion ou dépouillé et éviscéré
		Préparations carnées	10.1.2	Annexe II	Annexe II	Congelées seulement
	Autres mammifères terrestres sauvages	Viandes fraîches, à l'exclusion des abats	10.2.1	Décision 2000/585/CE de la Commission	Annexe V	Estampille pentagonale pour le gibier sauvage
		Préparations carnées	10.2.2	Décision 2000/572/CE de la Commission	Annexe V	Congelées seulement
	À plumes	Viandes fraîches, à l'exclusion des abats	10.3.1	Décision 2000/585/CE de la Commission	Décision 2000/585/CE de la Commission	
		Préparations carnées	10.3.2	Décision 2000/572/CE de la Commission	Décision 2000/572/CE de la Commission	

▼B

Produit (1)	Dérivé de/espèce (2)/forme (3)	NA	Certification (4)		
			Santé animale	Santé publique	Conditions particulières
11. **Produits de la pêche destinés à la consommation humaine (à l'exclusion des animaux vivants)**	Animaux marins sauvages, produits de l'aquaculture, animaux d'eau douce sauvages				
	— Poissons à nageoires	11.1	SO	Décision 94/448/CE de la Commission	Voir note 1 de bas de page (aquaculture)
	— Mollusques bivalves (élevés au-dessus des fonds marins)	11.2	SO	Décision 94/448/CE de la Commission	Voir note 1 de bas de page (aquaculture)
	— Mollusques bivalves (élevés sur les fonds marins)	11.3	SO	Décision 94/448/CE de la Commission	Voir note 1 de bas de page (aquaculture)
	— Autres mollusques	11.4	SO	Décision 94/448/CE de la Commission	Voir note 1 de bas de page (aquaculture)
	— Échinodermes, tuniciers, gastéropodes	11.5	SO	Décision 94/448/CE de la Commission	Voir note 1 de bas de page (aquaculture)
	— Crustacés	11.6	SO	Décision 94/448/CE de la Commission	Voir note 1 de bas de page (aquaculture et animaux d'eau douce sauvages)
	— Œufs et laitances	11.7	SO	Décision 94/448/CE de la Commission	

Produit (1)	Dérivé de/espèce (2)/forme (3)	NA	Certification (4)		
			Santé animale	Santé publique	Conditions particulières
12. **Poissons, mollusques et crustacés vivants, y compris œufs et gamètes**	Destinés à la consommation				
	— Mollusques bivalves (élevés au-dessus des fonds marins)	12.1	CSNE (directive 91/67/CEE du Conseil)	Décision 96/333/CE de la Commission	
	— Mollusques bivalves (élevés sur les fonds marins)	12.2	CSNE (directive 91/67/CEE du Conseil)	Décision 96/333/CE de la Commission	
	— Autres mollusques	12.3	CSNE (directive 91/67/CEE du Conseil)	Décision 96/333/CE de la Commission	
	— Échinodermes, tuniciers, gastéropodes marins	12.4	CSNE (directive 91/67/CEE du Conseil)	Décision 96/333/CE de la Commission	
	— Crustacés vivants, poissons à nageoires vivants et autres animaux aquatiques	12.5	CSNE (directive 91/67/CEE du Conseil)	Décision 96/333/CE de la Commission	
	Destinés à la reproduction, à l'élevage et au reparcage (mollusques)				
	— *Crassostrea gigas*	12.6	Décision 95/352/CE de la Commission	SO	
	— Autres espèces	12.7	CSNE (directive 91/67/CEE du Conseil)	SO	

Produit (1)	Dérivé de/espèce (2)/forme (3)	NA	Certification (4)		
			Santé animale	Santé publique	Conditions particulières
13. **Lait et produits laitiers (destinés à la consommation humaine)**	Pasteurisés (bovins y compris buffles, ovins et caprins)	13.1	Décision 95/343/CE de la Commission	Décision 95/343/CE de la Commission	
	Non pasteurisés (bovins y compris buffles, ovins et caprins) — basse température seulement, c'est-à-dire 62 ºC	13.2	Décision 95/343/CE de la Commission	Décision 95/343/CE de la Commission	
	Lait cru (bovins y compris buffles, ovins et caprins)	13.3	Décision 95/343/CE de la Commission	Décision 95/343/CE de la Commission	
14. **Lait et produits laitiers non destinés à la consommation humaine**	Pasteurisés, UHT ou stérilisés (bovins y compris buffles, ovins, caprins)	14.1	Décision 95/341/CE de la Commission	SO	
	Colostrum et lait non pasteurisés pour usage pharmaceutique (bovins y compris buffles, ovins et caprins)	14.2	CSNE (directive 92/118/CEE du Conseil)	SO	
15. **Boyaux animaux destinés à la consommation humaine**	Bovins, ovins, caprins, porcins	15	Annexe II	Annexe II	Déclaration supplémentaire concernant les EST — règlements (CE) nº 270/2002 et (CE) nº 1494/2002
16. **Boyaux animaux non destinés à la consommation humaine**	Bovins, ovins, caprins, porcins	16	Annexe IV	SO	
17. **Cuirs et peaux**	Ongulés	17.1	Décision 97/168/CE de la Commission	SO	
	Autres mammifères	17.2	CSNE	SO	
	Ratites (autruches, émeus, nandous)	17.3	CSNE	SO	
18. **Laine, fibres/poils**	Ovins, ruminants et porcins, autres	18	CSNE Directive 92/118/CEE du Conseil	SO	

Produit (1)	Dérivé de/espèce (2)/forme (3)	NA	Certification (4)		
			Santé animale	Santé publique	Conditions particulières
19.A. **Aliments pour animaux de compagnie (y compris aliments transformés) ne contenant que des matériels à faible risque**	Article 5 des directives 90/667/CEE et 92/118/CEE du Conseil				
	— Aliments pour animaux de compagnie transformés (issus de mammifères/non issus de mammifères)	19A.1	94/309/CE	SO	Déclaration supplémentaire concernant les EST — règlements (CE) nº 270/2002 et (CE) nº 1494/2002
	— Aliments crus pour animaux de compagnie pour consommation directe	19A.2	CSNE	SO	Déclaration supplémentaire concernant les EST — règlements (CE) nº 270/2002 et (CE) nº 1494/2002
19.B. **Aliments pour animaux de compagnie transformés contenant des protéines animales transformées issues de déchets animaux à haut risque**	Article 3 de la directive 90/667/CEE du Conseil et directive 92/118/CEE du Conseil (issus de mammifères/non issus de mammifères)	19B	Décisions de la Commission 94/344/CE et 97/198/CE	SO	Voir note 1 de bas de page Déclaration supplémentaire concernant les EST — règlements (CE) nº 270/2002 et (CE) nº 1494/2002
20. **Os et produits à base d'os destinés à la consommation humaine — Autres produits définis par la directive 77/99/CEE**	Mammifères terrestres				
	— Viandes fraîches, gibier d'élevage et gibier sauvage (porcins, cerfs)	20.1	Annexe II	Annexe II	Estampille pentagonale (gibier sauvage) Déclaration supplémentaire concernant les EST — règlements (CE) nº 270/2002 et (CE) nº 1494/2002
	— Autres	20.2	CSNE	Annexe V	Estampille pentagonale (gibier sauvage)
	Viandes fraîches de volaille, gibier d'élevage et gibier sauvage à plumes	20.3	CSNE	CSNE	

Produit (1)	Dérivé de/espèce (2)/forme (3)	NA	Certification (4)		
			Santé animale	Santé publique	Conditions particulières
21. **Os et produits à base d'os transformés non destinés à la consommation humaine ou animale** (os destinés aux farines animales, voir protéines transformées pour aliments pour animaux)	Voir directive 92/118/CEE du Conseil	21	Décision 94/446/CE de la Commission	SO	Acheminement Déclaration supplémentaire concernant les EST — règlements (CE) nº 270/2002 et (CE) nº 1494/2002
22. **Protéines animales transformées destinées à la consommation humaine — Autres produits définis par la directive 77/99/CEE**	Mammifères terrestres				
	— Viandes fraîches, gibier d'élevage et gibier sauvage (porcins, cerfs)	22.1	Annexe II	Annexe II	Estampille pentagonale (gibier sauvage) Déclaration supplémentaire concernant les EST — règlements (CE) nº 270/2002 et (CE) nº 1494/2002
	— Autres	22.2	CSNE	Annexe V	
	Viandes fraîches de volaille, gibier d'élevage et gibier sauvage à plumes	22.3	CSNE	CSNE (directive 72/462/CEE du Conseil)	
23. **Protéines animales transformées (d'équarrissage) pour aliments pour animaux**	PAT provenant de déchets animaux à haut risque (issus de mammifères/non issus de mammifères)	23.1	Décisions 94/344/CE et 97/198/CE de la Commission	SO	Voir note 1 de bas de page Déclaration supplémentaire concernant les EST — règlements (CE) nº 270/2002 et (CE) nº 1494/2002
	PAT provenant de déchets animaux à faible risque (issus de mammifères/non issus de mammifères)	23.2	Décision 93/344/CE de la Commission	SO	Déclaration supplémentaire concernant les EST — règlements (CE) nº 270/2002 et (CE) nº 1494/2002

Produit (1)	Dérivé de/espèce (2)/forme (3)	NA	Certification (4)		
			Santé animale	Santé publique	Conditions particulières
24. **Sérum provenant d'équidés**	Voir directive 92/118/CEE du Conseil	24	Décision 94/143/CE de la Commission	SO	
25. **Sang et produits sanguins destinés à la consommation humaine — autres produits définis par la directive 77/99/CEE**	Mammifères terrestres				
	— Viandes fraîches, gibier d'élevage et gibier sauvage	25.1	Annexe II	Annexe II	Estampille pentagonale (pour sang de gibier sauvage) Déclaration supplémentaire concernant les EST — règlements (CE) nº 270/2002 et (CE) nº 1494/2002 (viandes fraîches)
	— Autres	25.2	CSNE	Annexe V	
	Viandes fraîches de volaille, gibier d'élevage et gibier sauvage à plumes	25.3	CSNE	CSNE (directive 72/462/CEE du Conseil)	
26. **Sang et produits sanguins transformés (à l'exclusion du sérum provenant d'équidés) pour usage pharmaceutique ou technique**	Viande fraîche				
	— Bovins, ovins, caprins, porcins	26.1	CSNE (directive 92/118/CEE du Conseil)	SO	
	— Équidés, volailles	26.2	CSNE (directive 92/118/CEE du Conseil)	SO	

Produit (1)	Dérivé de/espèce (2)/forme (3)	NA	Certification (4)		
			Santé animale	Santé publique	Conditions particulières
27. **Saindoux et graisses fondues destinés à la consommation humaine — autres produits définis par la directive 77/99/CEE**	Mammifères terrestres				
	— Viandes fraîches, gibier d'élevage et gibier sauvage	27.1	Annexe II	Annexe II	Estampille pentagonale (pour saindoux de gibier sauvage) Déclaration supplémentaire concernant les EST— règlements (CE) nº 270/2002 et (CE) nº 1494/2002 (viandes fraîches)
	— Autres	27.2	CSNE	Annexe V	
	Viandes fraîches de volaille, gibier d'élevage et gibier sauvage à plumes	27.3	CSNE	CSNE (directive 72/462/CEE du Conseil)	
28. **Saindoux et graisses fondues non destinés à la consommation humaine**	Directive 90/667/CEE du Conseil				
	— Matériels à faible risque (article 5)	28.1	CSNE (directive 92/118/CEE du Conseil)	SO	Déclaration supplémentaire concernant les EST — règlements (CE) nº 270/2002 et (CE) nº 1494/2002
	— Matériels à haut risque (article 3)	28.2	CSNE (directive 92/118/CEE du Conseil)	SO	Déclaration supplémentaire concernant les EST — règlements (CE) nº 270/2002 et (CE) nº 1494/2002
29. **Matières premières destinées à la fabrication d'aliments pour animaux, à des usages pharmaceutiques ou techniques — faible risque uniquement**	Ongulés	29.1	Décision 80/805/CEE de la Commission	SO	Acheminement Déclaration supplémentaire concernant les EST — règlements (CE) nº 270/2002 et (CE) nº 1494/2002

▼B

Produit (1)	Dérivé de/espèce (2)/forme (3)	NA	Certification (4)		
			Santé animale	Santé publique	Conditions particulières
	Autres	29.2	CSNE (directive 92/118/CEE du Conseil)	SO	Acheminement Déclaration supplémentaire concernant les EST — règlements (CE) nº 270/2002 et (CE) nº 1494/2002
30. **Produits de l'apiculture non destinés à la consommation humaine**	Voir directive 92/118/CEE du Conseil	30	Décision 94/860/CE de la Commission	SO	
31. **Trophées de chasse**	Ongulés Volailles	31	Décision 96/500/CE de la Commission	SO	
32. **Fumiers traités**	Voir directive 92/118/CEE du Conseil	32	CSNE (directive 92/118/CEE du Conseil)	SO	
33. **Miel**	Voir directive 92/118/CEE du Conseil	33	CSNE	CSNE	
34. **Cuisses de grenouille**	Voir directive 92/118/CEE du Conseil	34	SO	Directive 92/118/CEE du Conseil	
35. **Escargots destinés à la consommation humaine**	Voir directive 92/118/CEE du Conseil	35	SO	Directive 92/118/CEE du Conseil	
36. **Ovoproduits**	Voir directives 92/118/CEE et 90/539/CEE du Conseil	36	CSNE	Décision 97/38/CE de la Commission	Annexe VII
37. **Gélatines destinées à la consommation humaine**	Voir directive 92/118/CEE du Conseil	37	SO	Décision 2000/20/CE de la Commission	Déclaration supplémentaire concernant les EST— règlements (CE) nº 270/2002 et (CE) nº 1494/2002
38. **Gélatines pour usage technique**	Voir directive 92/118/CEE du Conseil	38	SO	CSNE	

▼B

Produit (1)	Dérivé de/espèce (2)/forme (3)	NA	Certification (4)		
			Santé animale	Santé publique	Conditions particulières
39. **Matières premières destinées à la fabrication de gélatine pour la consommation humaine**	Voir directive 92/118/CEE du Conseil	39	SO	CSNE	

(1) Ce tableau doit être lu en liaison avec l'annexe V de l'accord, en tenant compte notamment des conditions particulières qui y sont visées, joint à la décision 97/132/CE du Conseil.
(2) Dans le cas d'animaux vivants.
(3) État dans lequel le produit est introduit (présenté).
(4) Les références aux actes législatifs comprennent toutes les modifications ultérieures.

▼B

ANNEXE II

Certificat sanitaire et de police sanitaire [1]

..... [2]

Note à l'importateur: Le présent certificat sanitaire a un caractère exclusivement vétérinaire. Le certificat sanitaire officiel doit accompagner l'envoi jusqu'au poste d'inspection frontalier ou, dans le cas où le certificat officiel est établi après le départ de l'envoi, il doit être disponible au poste d'inspection frontalier à l'arrivée et la déclaration VI doit être complétée.

Numéro de référence du certificat: .....

Pays d'exportation: Nouvelle-Zélande

Autorité compétente: Nouvelle-Zélande .....

I. **Identification du produit**

Nombre d'unités d'emballage: .....

Nature de l'emballage: .....

Nature des marchandises: .....

Espèce: .....

Poids net en kg: .....

Numéro du ou des conteneurs et numéro du ou des scellés [3]: .....

Date(s) de production: .....

II. **Origine du produit**

Nom(s) et numéro(s) d'agrément officiel de l'établissement ou des établissements: .....

.....

III. **Destination du produit**

Le produit est expédié

de: .....
(lieu de chargement)

à .....
(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant [4]: .....

Nom et adresse de l'expéditeur: .....

.....

.....

[1] Le certificat sanitaire officiel doit être délivré en langue anglaise et dans une des langues de l'État membre dans lequel se situe le poste d'inspection frontalier.
[2] Indiquer le produit animal correspondant en langue anglaise et le numéro attribué figurant à l'annexe I de la décision 2003/56/CE de la Commission.
[3] Le cas échéant.
[4] Pour les produits: par avion ou par bateau.

▼B

Nom et adresse du destinataire: .....

.....

.....

IV. **Attestation sanitaire**

Les produits animaux décrits dans la présente sont conformes aux normes et aux exigences applicables en Nouvelle-Zélande en matière de santé publique et de santé animale, qui ont été reconnues comme équivalentes aux normes et aux exigences de la Communauté européenne, prescrites par la décision 97/132/CE du Conseil, et plus précisément au Meat Act de 1981 et/ou à l'Animal Products Act de 1999.

V. **Declaration de bien-être** (5)

Les produits sont issus d'animaux qui ont été détenus et abattus ou mis à mort dans des conditions au moins équivalentes à celles prévues par la directive 93/199/CE du Conseil:

VI. (6) L'agent soussigné certifie le présent lot sur la base des documents d'éligibilité (7)

.....,

délivrés le (8), ..., qu'il ou elle a vérifiés et qui ont été délivrés avant le départ du lot.

Fait à ....., le .....

Signature et cachet du vétérinaire officiel (9)

(5) Cette déclaration n'est exigée que pour les produits issus d'animaux couverts par la directive 93/119/CE.
(6) La présente déclaration n'est exigée que lorsque le certificat sanitaire officiel a été délivré après le départ du lot. Si elle n'est pas exigée, la déclaration doit être supprimée.
(7) Préciser la référence aux documents d'éligibilité appropriés.
(8) Insérer la date.
(9) La signature et le cachet officiel doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.

▼B

ANNEXE III

Certificat sanitaire et de police sanitaire [1]

..... [2]

Note à l'importateur: Le présent certificat sanitaire a un caractère exclusivement vétérinaire. Le certificat sanitaire officiel doit accompagner l'envoi jusqu'au poste d'inspection frontalier ou, dans le cas où le certificat officiel est établi après le départ de l'envoi, il doit être disponible au poste d'inspection frontalier à l'arrivée et la déclaration V doit être complétée.

Numéro de référence du certificat: .....

Pays d'exportation: Nouvelle-Zélande

Autorité compétente: Nouvelle-Zélande .....

I. **Identification du produit**

Nombre d'unités d'emballage: .....

Nature de l'emballage: .....

Nature des marchandises: .....

Espèce: .....

Poids net en kg: .....

Numéro du ou des conteneurs et numéro du ou des scellés [3]: .....

Date(s) de production: .....

II. **Origine du produit**

Nom(s) et numéro(s) d'agrément officiel de l'établissement ou des établissements: .....

.....

III. **Destination du produit**

Le produit est expédié

de: .....
(lieu de chargement)

à: .....
(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant [4]: .....

Nom et adresse de l'expéditeur: .....

.....

.....

[1] Le certificat sanitaire officiel doit être délivré en langue anglaise et dans une des langues de l'État membre dans lequel se situe le poste d'inspection frontalier.
[2] Indiquer le produit animal correspondant en langue anglaise et le numéro attribué figurant à l'annexe I de la décision 2003/56/CE de la Commission.
[3] Le cas échéant.
[4] Par avion ou par bateau.

▼B

Nom et adresse du destinataire: .....

.....

.....

IV. **Attestation sanitaire**

Je soussigné certifie que:

les produits animaux décrits dans la présente sont conformes aux normes et aux exigences applicables en Nouvelle-Zélande en matière de santé animale et de santé publique, qui ont été reconnues comme équivalentes aux normes et aux exigences de la Communauté européenne, prescrites par la décision 97/132/CE du Conseil, et plus précisément au Dairy Industry Act de 1952, au Food Act de 1981 et au Biosecurity Act de 1993.

V. ([5]) L'agent soussigné certifie le présent lot sur la base des documents d'éligibilité ([6]) ED

.....,

délivrés le ([7]), ... , qu'il ou elle a vérifiés et qui ont été délivrés avant le départ du lot.

Fait à ....., le .....

Pour la santé animale: Signature et cachet du vétérinaire officiel ([8])

Pour la santé publique: Signature et cachet de l'inspecteur officiel ([8])

([5]) La présente déclaration n'est exigée que lorsque le certificat sanitaire officiel a été délivré après le départ du lot. Si elle n'est pas exigée, la déclaration doit être supprimée.
([6]) Préciser la référence aux documents d'éligibilité appropriés.
([7]) Insérer la date.
([8]) La signature et le cachet officiel doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.

▼B

ANNEXE IV

Certificat de police sanitaire [1]

..... [2]

Note à l'importateur: Le présent certificat sanitaire a un caractère exclusivement vétérinaire. Le certificat sanitaire officiel doit accompagner l'envoi jusqu'au poste d'inspection frontalier ou, dans le cas où le certificat officiel est établi après le départ de l'envoi, il doit être disponible au poste d'inspection frontalier à l'arrivée et la déclaration V doit être complétée.

Numéro de référence du certificat: .....

Pays d'exportation: Nouvelle-Zélande

Autorité compétente: Nouvelle-Zélande .....

I. **Identification du produit**

Nombre d'unités d'emballage: .....

Nature de l'emballage: .....

Nature des marchandises: .....

Espèce: .....

Poids net en kg: .....

Numéro du ou des conteneurs et numéro du ou des scellés [3]: .....

Date(s) de production: .....

II. **Origine du produit**

Nom(s) et numéro(s) d'agrément officiel de l'établissement ou des établissements: .....

.....

III. **Destination du produit**

Le produit est expédié

de: .....
(lieu de chargement)

à: .....
(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant [4]: .....

Nom et adresse de l'expéditeur: .....

.....

.....

[1] Le certificat sanitaire officiel doit être délivré en langue anglaise et dans une des langues de l'État membre dans lequel se situe le poste d'inspection frontalier.
[2] Indiquer le produit animal correspondant en langue anglaise et le numéro attribué figurant à l'annexe I de la décision 2003/56/CE de la Commission.
[3] Le cas échéant.
[4] Par avion ou par bateau.

▼B

Nom et adresse du destinataire: .....

.....

.....

IV. **Attestation sanitaire**

Les produits animaux décrits dans la présente sont conformes aux normes et aux exigences applicables en Nouvelle-Zélande en matière de santé animale, qui ont été reconnues comme équivalentes aux normes et aux exigences de la Communauté européenne, prescrites par la décision 97/132/CE du Conseil, et plus précisément au Meat Act de 1981 et à l'Animal Products Act de 1999.

V. ([5]) L'agent soussigné certifie le présent lot sur la base des documents d'éligibilité ([6]) ED

.....,

délivrés le ([7]), ... , qu'il ou elle a vérifiés et qui ont été délivrés avant le départ du lot.

Fait à ..... , le .....

Signature et cachet du vétérinaire officiel ([8])

([5]) La présente déclaration n'est exigée que lorsque le certificat sanitaire officiel a été délivré après le départ du lot. Si elle n'est pas exigée, la déclaration doit être supprimée.
([6]) Précisez la référence aux documents d'éligibilité appropriés.
([7]) Insérer la date.
([8]) La signature et le cachet officiel doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.

▼B

ANNEXE V

Certificat sanitaire [1]

..... [2]

Note à l'importateur: Le présent certificat sanitaire a un caractère exclusivement vétérinaire. Le certificat sanitaire officiel doit accompagner l'envoi jusqu'au poste d'inspection frontalier ou, dans le cas où le certificat officiel est établi après le départ de l'envoi, il doit être disponible au poste d'inspection frontalier à l'arrivée et la déclaration V doit être complétée.

Numéro de référence du certificat: .....

Pays d'exportation: Nouvelle-Zélande

Autorité compétente: Nouvelle-Zélande .....

I. **Identification du produit**

Nombre d'unités d'emballage: .....

Nature de l'emballage: .....

Nature des marchandises: .....

Espèce: .....

Poids net en kg: .....

Numéro du ou des conteneurs et numéro du ou des scellés [3]: .....

Date(s) de production: .....

II. **Origine du produit**

Nom(s) et numéro(s) d'agrément officiel de l'établissement ou des établissements: .....

.....

III. **Destination du produit**

Le produit est expédié

de: .....
(lieu de chargement)

à: .....
(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant [4]: .....

Nom et adresse de l'expéditeur: .....

.....

.....

[1] Le certificat sanitaire officiel doit être délivré en langue anglaise et dans une des langues de l'État membre dans lequel se situe le poste d'inspection frontalier.
[2] Indiquer le produit animal correspondant en langue anglaise et le numéro attribué figurant à l'annexe I de la décision 2003/56/CE de la Commission.
[3] Le cas échéant.
[4] Par avion ou par bateau.

▼B

Nom et adresse du destinataire: .....

.....

.....

IV. **Attestation sanitaire**

Je soussigné certifie que:

les produits animaux décrits dans la présente sont conformes aux normes et aux exigences applicables en Nouvelle-Zélande en matière de santé publique, qui ont été reconnues comme équivalentes aux normes et aux exigences de la Communauté européenne, prescrites par la décision 97/132/CE du Conseil, et plus précisément au Meat Act de 1981 et à l'Animal Products Act de 1999.

V. ([5]) L'agent soussigné certifie le présent lot sur la base des documents d'éligibilité ([6]) ED

.....,

délivrés le ([7]) ..... , qu'il ou elle a vérifiés et qui ont été délivrés avant le départ du lot.

Fait à ....., le .....

Signature et cachet du vétérinaire officiel ([8])

([5]) La présente déclaration n'est exigée que lorsque le certificat sanitaire officiel a été délivré après le départ du lot. Si elle n'est pas exigée, la déclaration doit être supprimée.
([6]) Préciser la référence aux documents d'éligibilité appropriés.
([7]) Insérer la date.
([8]) La signature et le cachet officiel doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.

▼B

ANNEXE VI

Exportations de produits animaux importés

Dans chaque cas, le produit doit:

— être originaire d'un pays tiers autorisé à exporter ce produit à destination de la Communauté européenne,

— provenir d'établissements autorisés à exporter à destination de la Communauté européenne, ainsi que

— pouvoir être exporté à destination de la Communauté européenne.

Une copie du certificat d'importation doit être jointe au certificat sanitaire néo-zélandais signé; cette copie doit porter la mention «copie certifiée conforme» ainsi que la signature de l'agent certificateur.

L'agent certificateur conserve l'original ou une copie certifiée du certificat d'importation.

La ou les déclarations supplémentaires suivantes doivent figurer sur les modèles de certificats prévus à l'annexe I. Elles sont rédigées dans les langues visées à l'article 2 de la décision 2003/56/CE de la Commission.

1. **Cumul de l'origine**

Pour les produits animaux qui ont été importés en Nouvelle-Zélande et ont été stockés et transformés dans des établissements figurant sur la liste communautaire avec des produits d'origine néo-zélandaise (autrement dit, le lot présente un cumul de l'origine), la déclaration suivante doit figurer sur les modèles de certificats appropriés, indiqués à l'annexe I:

«Le produit final décrit ici est en partie issu de matières premières et/ou de produits qui:

i) ont été importés en Nouvelle-Zélande de

……
Pays d'origine (*)

ii) et ont été ensuite stockés, manipulés, transformés, conditionnés et/ou emballés dans des établissements exportateurs néo-zélandais, figurant sur la liste communautaire.

Le produit est originaire d'un ou de pays tiers et d'établissements figurant sur la liste communautaire et peut être exporté à destination de la Communauté européenne.

(*) Indiquer le nom du pays d'origine en langue anglaise.»

2. **Pays d'origine maintenu, produits non mélangés à des produits d'origine néo-zélandaise**

Pour les produits animaux qui ont été importés en Nouvelle-Zélande et ont été stockés et transformés dans des établissements exportateurs néo-zélandais figurant sur la liste communautaire, mais qui n'ont pas été mélangés avec des produits d'origine néo-zélandaise, la déclaration suivante doit figurer sur les modèles de certificats indiqués à l'annexe I:

«Le produit final décrit ici est issu de matières premières et/ou de produits qui:

i) ont été importés en Nouvelle-Zélande de

……
Pays d'origine (*)

ii) et ont été ensuite stockés, manipulés, transformés, conditionnés et/ou emballés dans des établissements exportateurs néo-zélandais, figurant sur la liste communautaire.

Le produit est originaire d'un ou de pays tiers et d'établissements figurant sur la liste communautaire et peut être exporté à destination de la Communauté européenne.

(*) Indiquer le nom du pays d'origine en langue anglaise.»

▼B

ANNEXE VII

Garanties supplémentaires relatives aux animaux vivants et aux produits animaux prévues à l'annexe V de la décision 97/132/CE du Conseil

Le ou les certificats sanitaires relatifs aux animaux vivants et aux produits animaux énumérés dans la présente annexe sont assortis d'une déclaration prévue à cet effet dans la législation correspondante s'ils sont expédiés à destination de la Suède ou de la Finlande:

Animaux vivants et produits animaux	Déclaration
Volailles vivantes	
— Volailles vivantes destinées à l'abattage	Annexe A de la décision 95/410/CE du Conseil
— Volailles de reproduction	Annexe II de la décision 95/160/CE du Conseil
— Poussins d'un jour	Annexe III de la décision 95/160/CE du Conseil
— Poules pondeuses	Annexe II de la décision 95/161/CE du Conseil
Viandes fraîches: viandes de veau, de bœuf et de porc, à l'exclusion des viandes fraîches destinées à un traitement par pasteurisation ou par stérilisation ou à un traitement ayant un effet équivalent	«La viande fraîche a été soumise à un examen microbiologique en ce qui concerne la salmonelle sur un échantillonnage prélevé dans l'établissement d'origine de la viande conformément à la décision 95/409/CE du Conseil»
Viandes fraîches de volaille	«La viande fraîche a été soumise à un examen microbiologique en ce qui concerne la salmonelle sur un échantillonnage prélevé dans l'établissement d'origine de la viande conformément à la décision 95/411/CE du Conseil»
Œufs de table destinés à la consommation humaine	Décision 95/168/CE de la Commission